

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 16/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LONGORACCORD

RUE DES USINES
59570 La Longueville

Références : 2026 - V3 - 009
Code AIOT : 0007000849

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement LONGORACCORD implanté rue des usines 59570 La Longueville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL a mandaté le laboratoire ENTIME pour réaliser un contrôle inopiné "air". L'inspection des installations classées s'est rendu sur site pour s'assurer du bon déroulement de ce contrôle inopiné.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LONGORACCORD
- rue des usines 59570 La Longueville
- Code AIOT : 0007000849
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Longoraccord est une société familiale créée en 1955.

L'usine se situe sur la commune de La Longueville, le long de la route départementale n°154 et du ruisseau l'Hogneau, sur l'emplacement d'une ancienne verrerie.

L'établissement a pour vocation la fabrication de raccords en acier, galvanisés ou non, destinés aux marchés européen et américain.

Les principales opérations de fabrication sont les suivantes :

- Découpe de tubes ;
- Ebarbage ;
- Taraudage ;
- Dégraissage ;
- Décapage à l'acide chlorhydrique ;
- Galvanisation dans un bain de zinc fondu.

La société Longoraccord bénéficie d'un arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2014 ayant actualisé les prescriptions applicables à l'établissement.

Le site emploie actuellement 70 personnes. L'exploitant diversifie son activité en réalisant les activités de galvanisation pour d'autres sites industriels.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au cours de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a évoqué deux points supplémentaires.

Par arrêté préfectoral du 19 mai 2025, l'exploitant a été mis en demeure de réaliser des analyses PFAS. L'exploitant a transmis, par courriel du 2 décembre 2025, les bons de commande de ces analyses datés du 20 octobre 2025. L'exploitant s'est engagé à transmettre les résultats des analyses à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations a reçu une plainte relative aux eaux pluviales. L'exploitant explique que les eaux pluviales de toiture sont gérées historiquement sur la parcelle voisine et viennent alimenter un plan d'eau. L'exploitant déclare connaître la situation et vouloir répondre favorablement à la plainte en réalisant des travaux de manière à collecter et traiter les eaux pluviales sur son site. Toutefois, afin de réaliser les travaux, il doit accéder au pignon situé en limite de propriété. Or, il explique que des ronces se sont développées sur la parcelle voisine et que les entreprises ne peuvent intervenir. L'inspection des installations classées a constaté la présence de ronces ainsi que l'absence de clôture ne permettant pas de clairement apprécier la limite de propriété.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Programme d'auto surveillance	AP Complémentaire du 05/09/2014, article 9.1.2	Sans objet
2	Suivi, interprétation et diffusion des résultats	AP Complémentaire du 05/09/2014, article 9.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné s'est déroulé de manière satisfaisante, les résultats du contrôle inopiné sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2014.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Programme d'auto surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/09/2014, article 9.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles et analyses, contrôles inopinés
Prescription contrôlée : Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Le laboratoire mandaté par la DREAL a eu facilement accès au site. L'exploitant n'ayant pas à disposition permanente une nacelle pour accéder aux points de mesure, le laboratoire a amené sa propre nacelle. Ainsi, le contrôle est réellement un contrôle inopiné. Lors de l'inspection du 2 décembre 2025, l'inspection des installations classées constate que les opérateurs du laboratoire peuvent installer leur matériel. Toutefois, ils émettent deux remarques : <ul style="list-style-type: none">• la place est limitée et les points de mesure ne sont pas facilement accessibles• les mesures doivent être réalisées avec un taux en O₂ à 20% conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 septembre 2014. Les opérateurs demande à l'inspection des installations classées s'il faut appliquer cette contrainte car elle génère une plus grande incertitude des résultats. L'inspection des installations classées confirme qu'il faut appliquer les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2014.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/09/2014, article 9.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Actions correctives
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires

relatives aux émissions des ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Constats :

Le rapport du contrôle inopiné Air de 2024 font apparaitre les non conformités suivantes :

- grenailleuse - vitesse d'éjection non conforme (6.5 pour une VLE >8)
- four de galvanisation
 - vitesse d'éjection non conforme (1.3 pour une VLE >5)
 - concentration CO non conforme (337.6 mg/m03 pour une VLE à 100)

Four :

L'exploitant justifie les non-conformités du four par le fait qu'il a eu un problème avec la courroie d'éjection des gaz qui a occasionné une combustion incomplète. Le problème de courroie est à l'origine de la non-conformité de la vitesse d'éjection et la combustion incomplète à l'origine de la non conformité pour le paramètre CO.

L'exploitant a procédé à une révision complète du four le 18 septembre 2024. Au cours de l'inspection, il a présenté les documents justificatifs à l'inspection des installations classées.

Grenailleuse :

Suite au rapport de contrôle inopiné, l'exploitant a investigué et constaté l'encrassement du filtre. Il explique cet encrassement par le fait que les pièces traitées devaient être trop humides ou trop huileuses. Afin de détecter ces problèmes rapidement l'exploitant s'engage à installer un débit-mètre.

La visite d'inspection du 2 décembre 2025 est coordonnée au contrôle inopiné "air" de 2025. Le rapport ENTIME, référencé 9214-006-001 / Rév. A /14.01.2026, du 14 janvier 2026 ne fait apparaitre aucune non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite